



Insights for growth

En tant que conseillers en croissance, nous vous apportons chaque trimestre de nouvelles perspectives sur des sujets financiers, fiscaux et juridiques

Édition de mars 2018



Advisory

L'impact des immobilisations incorporelles lors d'une reprise	02
L'analyse des risques est terminée! Et maintenant?	04

Tax & Legal

Précompte immobilier - Des possibilités d'optimisation inexploitées	06
Majoration d'impôt pour insuffisance de rémunération	08
Traitement comptable de la déduction pour revenus d'innovation	09
Charges payées d'avance et provisions - possibilités limitées	10
Limitation des avantages fiscaux en fonction de la durée de la période imposable	11
TVA et transport international de marchandises: quelques modifications	13
Nouvelles propositions de l'Europe en matière de TVA: des promesses en l'air?	15
Le droit de l'insolvabilité renouvelé	17
Paievements en espèces: (nouvelle) modification des règles	19
Les PME mieux informées lors de la contraction de financements	21

Séminaires & formations

23

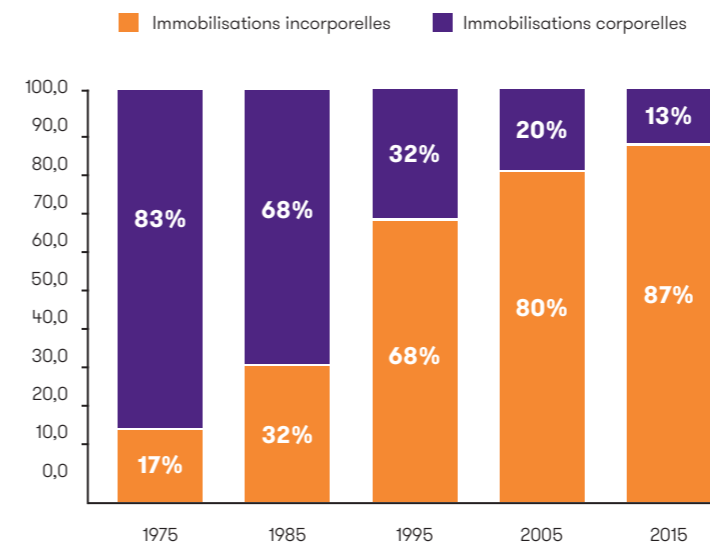
L'impact des immobilisations incorporelles lors d'une reprise

Les principales composantes de la valeur d'une entreprise ne sont de plus en plus souvent pas exprimées dans les comptes annuels. Nous songeons à cet égard aux différentes formes de propriété intellectuelle, au capital humain, au portefeuille de clients et à la valeur des alliances stratégiques. La détermination de la valeur de ces actifs est cependant hautement subjective et peut donc augmenter ou diminuer avec le temps. Il est et reste dès lors important de valider les rendements futurs sur la base de chiffres historiques.

Notre département Transaction Advisory entend de plus en plus souvent les arguments suivants en faveur d'une reprise:

- L'entreprise s'est fait un nom dans une niche dans laquelle nous voulons être actifs.
- L'entreprise occupe une position stratégique importante qui nous permettra de prendre pied sur le marché européen.
- L'entreprise a un modèle d'entreprise évolutif et un portefeuille de clients en pleine croissance.

Le graphique ci-dessous compare la valeur boursière d'entreprises du S&P500 avec la valeur comptable de leurs actifs. À la fin de son exercice 2017, Apple Inc. affichait des capitaux propres comptables de 134 milliards USD, alors que sa valeur boursière atteignait 796 milliards USD. La différence s'explique en grande partie par la valeur élevée de la marque (capital structurel) et de ses travailleurs (capital humain) et par la force de son réseau de fabricants et distributeurs (capital d'alliances stratégiques).



Source: Ocean Tomo, LLC. 1er janvier 2015

Regarder vers l'avenir plutôt que vers le passé

Pour déterminer un prix de cession, les investisseurs se basent avant tout sur les flux de trésorerie futurs. Ce sont en effet les performances futures qui assurent le rendement et qui indiquent si un prix de cession est ou n'est pas correct. Qui plus est, le cycle de vie des entreprises devient de plus en plus court et il est dès lors plus important que jamais de se tourner vers l'avenir plutôt que vers le passé. Des entreprises jadis prospères, telles que Nokia et Motorola, en sont de bons exemples. Ces deux anciens grands noms de la téléphonie ont respectivement été rachetés par Microsoft et Lenovo.

Les investisseurs accordent de moins en moins d'importance aux résultats historiques dans les comptes annuels et s'efforcent de suivre certains indicateurs clés de performance avec une valeur prédictive. Netflix en est un bon exemple. Le cours boursier de Netflix est quasi entièrement basé sur le nombre de nouveaux abonnés et ne montre que peu de corrélation avec le bénéfice ou la perte comptable de la période précédente. Du fait d'investissements importants dans de nouvelles productions, notamment, Netflix a même un cash-flow négatif. Cela ne change toutefois rien à la valeur de Netflix. Au contraire, en continuant à investir, elle peut augmenter son nombre d'abonnés, lesquels doivent assurer la croissance et la rentabilité futures. Fin 2017, la valeur boursière de Netflix était proche de 83 milliards USD.

Reprise motivée par la valeur d'immobilisations corporelles

Une étude de due diligence peut sembler superflue dans le chef d'un investisseur, surtout lorsque la rentabilité historique et la valeur comptable des actifs sont sans influence sur le prix de cession. Pourtant, une étude de due diligence sérieuse retracera également l'histoire de l'entreprise, analysera son modèle d'entreprise et identifiera les risques.

Les chiffres financiers racontent une histoire et cette histoire doit cadrer avec les projets d'investissement du candidat-acquéreur. Une entreprise déficitaire, par exemple, peine presque toujours à financer ses activités et a besoin de

solutions créatives pour cela. Ces solutions doivent se retrouver dans le bilan. Si ce n'est pas le cas, il y a quelque chose qui cloche dans l'histoire que l'entreprise raconte.

Il est par exemple possible que:

- les salaires du personnel n'aient pas encore été payés ou qu'ils ne l'aient été qu'en partie ou que les travailleurs aient bénéficié de régimes d'options (prise en considération importante du capital humain)
- le chiffre d'affaires de plusieurs clients importants régresse ou la majorité des clients n'existe que sur papier (quelle est alors la valeur du portefeuille de clients?)
- plusieurs débiteurs aient des délais de paiement très longs (y a-t-il un problème avec le produit? La valeur structurelle de l'entreprise est-elle compromise?).

Même si l'essentiel de la valeur d'une entreprise n'apparaît pas au bilan, une analyse financière offre de nombreuses informations sur une entreprise et permet de valider l'histoire racontée par la direction.

L'importance de la due diligence

Nous constatons tous les jours que la connaissance du passé est très précieuse pour pouvoir se faire une bonne idée de l'avenir. Avant qu'une entreprise ne puisse se tourner vers l'avenir, il faut donc avant tout retracer son passé. L'audit complet d'une entreprise via une étude de due diligence financière, fiscale et juridique permet d'informer l'acquéreur sur tous les aspects de l'entreprise cible et de limiter au maximum le risque de surprises.

Intéressé par un entretien sans engagement?
N'hésitez pas à nous contacter.



Mark Ernots -
mark.ernots@be.gt.com

L'analyse des risques est terminée! Et maintenant?

Dans l'édition précédente, nous vous avons expliqué comment réaliser une analyse des risques. Dans cette édition, nous vous expliquerons comment votre organisation peut s'en servir.

Il y a des risques que vous recherchez sans doute délibérément (par exemple, les risques d'investissement), et d'autres que vous voulez éviter à tout prix (tels les risques de réputation). Certains risques ne sont cependant pas prévisibles ou contrôlables (par exemple, les adaptations systémiques radicales, à grande échelle ou indésirables).

Il est pourtant judicieux de gérer autant que possible tous les risques et, si possible, de les maîtriser. C'est la raison pour laquelle de nombreuses organisations "notent" leurs risques. Elles évaluent la probabilité qu'un événement se produise, en tenant compte de l'impact sur l'organisation. Elles examinent ensuite la mesure dans laquelle leur mission, leur vision et leurs objectifs stratégiques peuvent encore être réalisés.

Pour maîtriser les risques, les organisations prennent des mesures de gestion. Celles-ci se définissent comme les "activités qui visent d'une quelconque manière à éliminer, à prévenir ou à limiter la cause ou la conséquence d'un événement indésirable."

Quelle est votre attitude face aux risques?

Votre organisation peut agir de quatre manières à l'égard des risques:

1. Prévention du risque

Parfois, la simple prévention d'un risque constitue la meilleure stratégie. Le risque d'effondrement suite à un tremblement de terre, par exemple, peut être évité en installant l'organisation dans une zone de très faible sismicité.

2. Maîtrise ou réduction du risque

Souvent, la prévention n'est pas une option et il faut prendre des mesures pour réduire ou maîtriser les risques. Ces mesures peuvent être axées sur les causes ou sur les conséquences.

La maîtrise des risques axée sur les causes consiste à réduire la probabilité d'un événement dommageable. Songez par exemple à l'amélioration de la maintenance des appareils. Du matériel bien entretenu et remplacé en temps utile réduit le risque de crash informatique et de perte de données.

Si malgré cela un incident se produit, des mesures axées sur les conséquences feront en sorte de minimiser les dommages. L'intégration d'une redondance dans votre système est un exemple de mesure axée sur les conséquences. Une telle redondance vous assure une capacité de réserve de façon à ne pas compromettre l'avancement d'un projet en cas de catastrophe. Songez à cet égard à un disque dur externe qui sert de back-up. Un tel back-up réduit le risque de perte du savoir-faire critique.

3. Acceptation du risque

Lorsque l'impact est limité, ou lorsqu'un risque ne peut être évité, le risque peut aussi être tout simplement accepté.

4. Transfert du risque

Un risque peut être transféré à une tierce partie. La conclusion d'une assurance en est un exemple.

L'externalisation d'une activité d'exploitation est une autre forme de transfert de risque. Le risque d'une telle externalisation est que la partie à qui l'activité est confiée fournisse une mauvaise prestation. Une activité ne sera cependant généralement externalisée que si l'expertise de l'autre partie est plus grande que l'expertise au sein de la propre organisation, de sorte que ce risque sera limité.

Le transfert d'un risque n'entraîne pas automatiquement son élimination. Il entraîne néanmoins une réduction du risque, en ce sens qu'une autre partie sera en mesure de gérer ou de supporter le risque.

Précompte immobilier - Des possibilités d'optimisation inexploitées

La plupart des entreprises de production considèrent le précompte immobilier sur les constructions et sur le 'matériel et outillage' comme une charge fixe. Il existe pourtant des possibilités de faire évoluer le précompte immobilier au rythme des activités et investissements de l'entreprise.

Choix des mesures de gestion

Sur la base de l'analyse des risques et des considérations précitées concernant les actions à entreprendre, des mesures de gestion sont ensuite choisies. Ces mesures peuvent aller de la conclusion d'une assurance à l'engagement de personnel supplémentaire.

Un risque qui ne fait l'objet d'aucune mesure de gestion est qualifié de risque brut ou de risque inhérent. L'application de mesures de gestion réduit le risque. Il peut néanmoins subsister un risque résiduel ('residual risk').

Les mesures de gestion peuvent être appliquées de manière préventive, de façon à réduire la probabilité qu'un risque se produise. Les mesures de gestion répressives, à l'inverse, s'efforcent de réduire les conséquences dommageables.

Les mesures de gestion sont constituées de 'hard controls', tels que des accords et directives, d'une part, et de 'soft controls' axés sur le fonctionnement des collaborateurs, d'autre part.

Nous vous conseillons d'évaluer préalablement quelques points sur la base de la check-list suivante:

- L'organisation dispose-t-elle de suffisamment de moyens/fonds pour implémenter la mesure?
- L'organisation dispose-t-elle de suffisamment de main-d'œuvre pour exécuter la mesure?
- L'organisation a-t-elle désigné un responsable de la mesure de gestion?
- Est-il judicieux de transférer un risque? La partie désignée est-elle également capable de supporter effectivement le risque?
- La mesure ne risque-t-elle pas d'entraîner l'apparition de nouveaux risques?

Évaluation et actualisation des mesures de gestion

Les mesures de gestion doivent être évaluées régulièrement. Les questions suivantes peuvent vous y aider:

- Les mesures ont-elles été exécutées et ont-elles conduit à l'effet souhaité?
- Quels sont les obstacles à l'efficacité d'une mesure?
- Y a-t-il eu une concertation suffisante?
- Toutes les responsabilités sont-elles claires?

Lors de l'évaluation, vous devez contrôler si la mesure de gestion:

- a été définie de manière suffisante (objectif)
- est suffisamment connue et appliquée dans la pratique (existence)
- est respectée pendant une période déterminée (effet).

Les mesures de gestion peuvent réduire la probabilité qu'un risque se produise ou en atténuer l'impact. Prendre les bonnes mesures de gestion et évaluer si elles garantissent la réalisation des objectifs, s'inscrit toutefois dans le cadre d'un processus continu. Pour être certain que les principaux risques reçoivent en permanence l'attention qu'ils requièrent, ils doivent figurer systématiquement à l'ordre du jour.

Vous êtes à la recherche d'un regard neuf sur les mesures de gestion, de façon à ce qu'elles contribuent dans une plus large mesure à vos objectifs? Ou vous avez besoin d'un soutien plus spécialisé pour votre analyse de risques? Nos Business Risk Advisers se feront un plaisir de vous aider.



Sarah De Ridder -
sarah.deridder@be.gt.com

Biens immobiliers concernés

Les principaux biens immobiliers sur lesquels un précompte immobilier est perçu, sont les constructions, le matériel et outillage. Pour les constructions, l'optimisation est plus difficile, surtout en Flandre, parce qu'elle n'est possible qu'en cas de destruction, de démolition ou d'absence totale d'activité ou de profit.

Au niveau du matériel et outillage, par contre, les possibilités d'optimisation sont bien réelles. À cet égard, il s'agit à la fois de déterminer la bonne base imposable et d'identifier les éléments improductifs.

Bonne base imposable

La base imposable au précompte immobilier est le redevu cadastral (RC). Sa détermination est une matière fédérale et relève de la compétence de l'administration fédérale du cadastre. Les régions ne sont pas autorisées à modifier le calcul du RC, mais elles peuvent accorder des exonérations et des dégrèvements du précompte immobilier.

En Flandre, de 1998 à 2008, une valeur seuil a ainsi été introduite qui constituait la base imposable minimale pour le calcul du précompte immobilier sur le matériel et outillage. Le RC des investissements supplémentaires au-delà de ce seuil était exonéré. Il s'ensuivait toutefois que le précompte immobilier était considéré comme une charge fixe. Souvent, aucune déclaration relative à des investissements ou désinvestissements n'était introduite auprès du cadastre, parce que cela n'avait de toute façon aucune influence sur l'impôt à payer.

En 2008, cette base imposable minimale a été supprimée et le précompte immobilier est depuis déterminé sur la base du matériel et outillage effectivement présent dans l'entreprise. Les investissements dans du nouveau matériel et outillage acheté à partir du 01.01.1998 étaient exonérés de précompte immobilier.

Nombreuses sont les entreprises qui paient toujours du précompte immobilier sur du matériel et outillage qui n'est plus présent dans l'entreprise et/ou qui ne bénéficient pas encore des exonérations applicables aux investissements de remplacement ou aux nouveaux investissements. En vérifiant si l'état du matériel et outillage sur lequel elles sont aujourd'hui imposées correspond à la réalité, de nombreuses entreprises peuvent donc réaliser une optimisation. Après avoir procédé à une réévaluation correcte du RC imposable, il importe d'actualiser cette situation en déclarant chaque année les modifications au niveau du matériel et outillage.

En Wallonie aussi, le précompte immobilier a été réduit pour stimuler l'industrie. Il a ainsi été décidé, à partir de 2004, de geler le coefficient d'indexation appliqué au RC du matériel et outillage. Depuis le 1er janvier 2006, il existe également une exonération totale du précompte immobilier pour les investissements dans du nouveau matériel et outillage.

Dans la pratique, on constate en outre souvent que certains investissements sont déclarés comme matériel et outillage, mais que cette qualification est incorrecte. Il s'agit en l'occurrence d'investissements dans les domaines de la sécurité ou de l'environnement ou dans des pièces de rechange qui sont indûment déclarés. Exclure ces investissements de la base imposable permet également de réaliser des économies considérables.

Majoration d'impôt pour insuffisance de rémunération

La baisse du taux de l'impôt des sociétés est une invitation à travailler en société. Pour éviter que de (trop) nombreux indépendants ne créent une société, plusieurs mesures ont été prises en vue de limiter l'avantage de taux.

Condition de rémunération minimale des dirigeants d'entreprise

L'impôt des sociétés (actuellement de 33,99%) sera progressivement réduit au cours des prochaines années, d'abord à 29,58% et ensuite à 25%. Les PME bénéficieront en outre d'un taux réduit de 20,4% d'abord et de 20% ensuite sur les premiers €100.000,00, moyennant le respect de certaines conditions. Une de ces conditions est qu'au moins un dirigeant d'entreprise (personne physique) perçoive une rémunération de €45.000 (€36.000 dans la réglementation actuelle).

Indépendamment de l'application du taux réduit, l'attribution d'une rémunération minimale sera désormais importante pour toute société. Les sociétés qui ne le font pas, paieront en effet une cotisation distincte (déductible) de 5,1% (exercice d'imposition 2019-2020) ou de 10% (à partir de l'exercice d'imposition 2021) sur le trop peu payé. Si le dirigeant d'entreprise perçoit une rémunération de €25.000, l'impôt supplémentaire sera donc de €1.020 ou (à partir de l'exercice d'imposition 2021) de €2.000. Les sociétés qui n'attribuent pas de rémunération ou qui ne sont administrées que par d'autres sociétés paieront donc d'office un impôt supplémentaire de €2.295 ou (à partir de l'exercice d'imposition 2021) de €4.500.

Exceptions

Le législateur a prévu 3 exceptions:

- **Les PME-starters** en sont exonérées pendant les quatre premières années après leur création.
- Une rémunération inférieure est possible, à condition que cette rémunération soit **au moins égale au résultat imposable** de la société.

Selon les textes préparatoires, une rémunération égale à 50% du résultat imposable avant déduction de la rémunération suffit en l'occurrence. Si une société a un résultat imposable de €30.000 après déduction d'une rémunération de €10.000, la rémunération minimale requise est donc de €20.000 ($€40.000 \times 50\%$) et la 'différence' assujettie à l'impôt de €10.000.

- **Les sociétés liées** dont au moins la moitié des dirigeants d'entreprise sont les mêmes personnes peuvent éviter la cotisation distincte en payant conjointement à un dirigeant d'entreprise commun une rémunération de €75.000. À défaut, (seule) la société du groupe au résultat imposable le plus élevé paiera la cotisation distincte.

Dans cette optique, il peut être important d'évaluer la structure de votre groupe et/ou des mandats au sein de votre groupe pour limiter cet impôt supplémentaire.

Improductivité

De nombreuses entreprises connaissent par ailleurs des périodes d'arrêt des machines pour diverses raisons (chômage économique, recul de la demande, incidents...). Dès que l'arrêt atteint 90 jours sur base annuelle (pas nécessairement consécutifs), il est possible de demander un dégrèvement d'office du précompte immobilier.

Les optimisations susvisées sont soumises à des règles de procédure. Étant donné que le précompte immobilier est un impôt régional, ces procédures sont différentes pour la Flandre et pour la Wallonie.

Depuis l'introduction du Code flamand de la fiscalité en 2013, il a été décidé qu'en Flandre, un recours pouvait être formé contre la cotisation au précompte immobilier reçue dans un délai de 3 mois à compter du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Une réduction ou un dégrèvement du précompte immobilier ne produira dès lors ses effets que pour l'exercice d'imposition pour lequel un recours a été formé en temps utile et pour les exercices d'imposition suivants. Les dégrèvements d'office avec effet rétroactif ne sont pas possibles en Flandre.

Pour ce qui est des recours pour improductivité ou destruction de biens immobiliers, le délai susvisé ne peut jamais prendre fin avant le 31 mars de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

En Wallonie, le délai de recours contre la cotisation au précompte immobilier reçue est de 6 mois à compter du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Un délai général de 5 ans s'applique également pour la demande de dégrèvement d'office en cas de surimposition.

Des dégrèvements d'office avec effet rétroactif sur les paiements excédentaires de précompte immobilier sont de ce fait possibles.

Conclusion

Le précompte immobilier ne peut être considéré comme une charge fixe. Il existe diverses possibilités d'optimisation qui permettent de réduire cette charge.

Forts de notre expérience dans cette matière spécifique et grâce à nos bons contacts avec les différents services administratifs concernés, nous pouvons être votre partenaire privilégié dans la réalisation de ce projet d'optimisation.



Petra De Peuter -
petra.depeuter@be.gt.com



Frederik De Graeve -
frederik.degraeve@be.gt.com

Traitement comptable de la déduction pour revenus d'innovation

Nous vous en avons déjà parlé dans notre lettre d'information de mars 2017. Votre société a la possibilité, depuis le 1er juillet 2016, de faire application de la 'déduction pour revenus d'innovation' (anciennement 'déduction pour revenus de brevets'). Cette déduction s'élève à 85% des revenus nets corrigés provenant des droits de propriété intellectuelle, tels que brevets, certificats complémentaires de protection, logiciels protégés par le droit d'auteur, droits d'obtention végétale, et exclusivité des données et exclusivité commerciale attribuées par les pouvoirs publics.

La Commission des normes comptables a récemment publié un projet d'avis sur le traitement comptable des revenus d'innovation. À cet égard, il importe de savoir si le droit de propriété intellectuelle est déjà né. Si tel est le cas, la déduction s'opère exclusivement via la déclaration et il n'y a donc pas de traitement comptable.

Exonération conditionnelle - condition d'intangibilité

Vous pouvez cependant déjà appliquer la déduction pendant la période de demande. Il s'agit alors d'une exonération conditionnelle qui devient définitive l'année de l'obtention du droit. La partie exonérée des revenus d'innovation doit en l'occurrence être inscrite sur un compte distinct du passif (condition d'intangibilité). Cette exonération implique donc une inscription au débit du compte 689 Transfert aux réserves immunisées et au crédit (d'un sous-compte distinct au sein) du compte 132 Réserves immunisées. Dès que le droit de propriété intellectuelle est effectivement né, il est indiqué de débiter le compte '132 Réserves immunisées' et de créditer le compte '789 Prélèvements sur les réserves immunisées'. L'exonération définitive peut alors être reprise dans la déclaration via une majoration de la situation de début des réserves taxées.

Annexe aux comptes annuels (modèle complet)

Les sociétés qui établissent leurs comptes annuels suivant le modèle complet et qui appliquent la déduction pour revenus d'innovation doivent faire mention de l'influence sur les impôts à payer et de la présence de latences fiscales actives et/ou passives (par exemple, une déduction reportée en cas d'insuffisance de bénéfice).



Chris Peeters -
chris.peeters@be.gt.com

Charges payées d'avance et provisions - possibilités limitées

La constitution d'une 'provision' permet de déjà comptabiliser des charges ou investissements planifiés avant leur paiement effectif. La comptabilisation de 'charges payées d'avance', à l'inverse, permet - fiscalement - de prendre immédiatement en charge des frais qui - au niveau comptable - se rattachent à un exercice ultérieur. Depuis la réforme de l'impôt des sociétés, les deux possibilités sont à présent limitées en vertu du 'principe de rattachement'.

Provision pour risques ou charges

Les provisions ne sont déductibles que pour autant qu'elles soient comptabilisées en vue de faire face à des 'pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables'. Les provisions pour un risque général et hypothétique ne sont donc pas déductibles.

À partir de cette année, il est en outre requis que la provision serve à couvrir des charges résultant d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire existant à la date de clôture du bilan. En conséquence de ce renforcement de la législation, il ne sera, par exemple, plus possible de déduire des provisions pour grosses réparations et gros entretien. Les provisions pour obligations contractuelles liées à des garanties ou pour allocations de licenciement, par contre, sont toujours déductibles.

Cela ne vaut en principe que pour les provisions constituées à partir du 1er janvier 2018. Toutefois, les sociétés qui - en fonction de la baisse des taux - constituent encore des provisions pour l'exercice 2017 seront toujours imposables au taux de 33,99% lors de la reprise ultérieure.

La Commission des normes comptables a récemment publié un projet d'avis sur les aspects comptables des provisions. La possibilité/obligation comptable de constituer une provision, n'a aucun impact sur sa déductibilité fiscale.

Charges payées d'avance

Le principe comptable de 'rattachement' rattache les charges à l'année à laquelle elles se rapportent. Les charges payées d'avance doivent être rattachées au bon exercice via les comptes de régularisation. Nous songeons à cet égard aux loyers payés anticipativement, aux primes d'assurance ou aux abonnements qui couvrent une période qui dépasse l'exercice comptable.

En vertu de l'article 49 CIR 92, les charges payées au cours d'un exercice étaient immédiatement déductibles (même si elles se rapportaient à une période ultérieure). À partir de 2018, ce ne sera plus possible et les charges afférentes à des activités ou revenus d'un exercice ultérieur ne seront déductibles fiscalement qu'au cours de cet exercice ultérieur.



Bart Verstuyft -
bart.verstuyft@be.gt.com

Limitation des avantages fiscaux en fonction de la durée de la période imposable

La loi-programme du 25 décembre 2017 introduit, avec effet rétroactif, une nouvelle limitation pour nombre d'avantages fiscaux fédéraux. Le Gouvernement a décidé d'introduire une limitation prorata temporis des exonérations fiscales, réductions d'impôt et autres avantages fiscaux existants. Dans une Circulaire (Circulaire 2018/C/17) de début février 2018, le fisc fait un premier commentaire de cette proratisation et limitation de certains avantages fiscaux.

Étant donné que certains avantages tiennent compte de la situation fiscale du contribuable sur base annuelle (e. a. la quotité exemptée d'impôt), le Gouvernement est d'avis, pour les périodes imposables dont la durée est inférieure à une année civile, de limiter ces avantages en fonction de la durée de la période imposable. Cela évitera qu'un contribuable puisse avoir droit (deux fois) au montant annuel complet des avantages considérés. Cette règle ne trouve cependant pas à s'appliquer en cas de décès pendant la période imposable.

La nouvelle règle s'applique tant à l'impôt des personnes physiques qu'à l'impôt des non-résidents.



Cette limitation supplémentaire s'appliquera entre autres dans la situation où un non-résident transfère son domicile fiscal vers la Belgique au cours d'une année civile (immigration). Dans cette situation, le contribuable en question sera assujéti, pour l'année civile considérée, à la fois à l'impôt des non-résidents et à l'impôt des personnes physiques (à partir du transfert de son domicile fiscal). Inversement, cette limitation s'appliquera également dans une situation d'émigration. Les avantages auxquels cette limitation prorata temporis s'appliquera, sont entre autres:

- l'exonération pour intervention de l'employeur dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail avec un moyen de transport autre que les transports publics ou le transport collectif organisé (€390)
- le panier maximum pour épargne à long terme (€1.880 et €2.260)
- l'épargne pension (€940)
- le quotient conjugal (€10.490)
- les tranches de revenus et montants maximums pour le calcul des frais professionnels forfaitaires légaux
- la quotité exemptée d'impôt (suppléments exonérés compris)
- ...

La proratisation s'effectuera sur base mensuelle, incluant le mois dont le quinzième jour appartient à la période imposable. Voici à présent quelques exemples pour clarifier les choses:

Situation	Fraction de limitation
Période imposable du 1er janvier au 20 septembre inclus (date de départ)	9/12 ^e
Période imposable du 1er janvier au 14 septembre inclus (date de départ)	8/12 ^e
Période imposable du 17 septembre (date d'arrivée) au 31 décembre inclus	3/12 ^e
Période imposable du 14 septembre (date d'arrivée) au 31 décembre inclus	4/12 ^e

Cette réglementation entrera déjà en vigueur pour les calculs d'impôt relatifs à l'année de revenus 2017 (exercice d'imposition 2018). À noter que pour les situations considérées, cela implique que le précompte professionnel retenu durant l'année de revenus 2017 sera insuffisant pour compenser entièrement la dette d'impôt finale. Le précompte professionnel retenu a en effet été déterminé sur la base des montants annuels des avantages considérés.



Hélène Schuerwegen -
helene.schuerwegen@be.gt.com

TVA et transport international de marchandises: quelques modifications

Dans un contexte B2B, les prestations de services sont en principe localisées à l'endroit où le preneur est établi. Pour certaines prestations de transport, toutefois, le lieu de la prestation est déterminé sur la base de 'l'utilisation effective'. Cette règle de localisation dérogatoire (à savoir la règle de l'utilisation et de l'exploitation effective ['use & enjoyment']) a été modifiée à compter du 23 novembre 2017¹.

Depuis 2010, la règle générale pour les prestations de services dans un contexte B2B est que la prestation de services est localisée à l'endroit où le preneur des services est établi (ou à l'endroit où il a son établissement stable si les prestations sont fournies pour le compte de cet établissement). Cela vaut également pour les prestations de transport de marchandises et les prestations logistiques y afférentes (p. ex. chargement, déchargement, manutention, etc.). Les prestations de transport et logistiques pour le compte d'un preneur belge sont donc soumises à la TVA belge (sauf exemption). Lorsque ces prestations sont fournies pour le compte d'un preneur établi dans un autre État membre de l'Union ou dans un pays tiers, aucune TVA belge n'est due. Un preneur européen doit alors acquitter personnellement la TVA due via le report de perception (sauf exemption). Autrement dit, le lieu d'exécution ('l'utilisation réelle') est sans importance.

Lorsque ces prestations ont lieu 'en dehors de l'UE', l'AR n° 57 prévoyait une exception, à savoir la règle de l'utilisation effective ou 'use & enjoyment'. Dans ce cas, il était tenu compte de l'utilisation effective et aucune TVA n'était due dans la mesure où les distances parcourues étaient situées hors UE. Pour la partie de la prestation qui avait lieu dans l'UE, la règle générale de localisation 'à l'endroit où le preneur est établi' s'appliquait. Dans la pratique, cela a donné lieu à des difficultés en ce qui concerne la ventilation du prix sur la facture en fonction des différents traitements en matière de TVA.

Cette règle de l'utilisation et de l'exploitation effective ('use & enjoyment') de l'AR n° 57 a été modifiée à partir du 23 novembre 2017 et le critère de proportionnalité à la distance parcourue a été supprimé. Les règles suivantes s'appliquent désormais:

- Les prestations de transport de marchandises facturées à un preneur établi en dehors de l'UE où l'ensemble du trajet de transport a lieu en Belgique sont imposables en Belgique.
- Les prestations de transport de marchandises facturées à un preneur établi en Belgique où l'ensemble du trajet de transport a lieu en dehors de l'UE ne sont pas imposables en Belgique.
- Les prestations de transport de marchandises facturées à un preneur établi en Belgique où seule une partie du trajet a lieu en dehors de l'UE seront désormais intégralement imposables en Belgique.

¹AR n° 57, M.B. 13.10.2017



Où les prestations de transport de marchandises sont-elles localisées à des fins de TVA?

Preneur	BE	Autre État membre UE	En UE
Trajet de transport			
En BE	BE	Autre État membre UE	BE
Dans autre État membre UE	BE	Autre État membre UE	Législation autre État membre UE
En UE	-	Législation autre État membre UE	-
En et hors EU	BE	Autre État membre UE	-

Ces nouvelles règles de localisation n'ont en soi aucun impact sur l'applicabilité des exemptions pour prestations de transport et logistiques liées à l'importation et l'exportation de marchandises (transport, chargement, déchargement, conditionnement, inspection, formalités douanières, entreposage, etc.) visées à l'article 41, §1, 2° et 3° CTVA.

Dans notre lettre d'information de décembre 2017, nous avons toutefois déjà attiré l'attention sur le fait qu'une interprétation renforcée de cette exemption était envisagée. En l'occurrence, les prestations considérées ne pourraient plus être exemptées si elles n'étaient pas fournies directement à l'exportateur, à l'importateur ou au destinataire des marchandises. Il s'ensuivrait que les sous-traitants devraient soumettre leurs prestations à la TVA. Une Circulaire à ce sujet serait actuellement en préparation.

À la lumière des modifications précitées, il est recommandé de vérifier le traitement en matière de TVA des prestations logistiques, tant reçues que fournies. Vous éviterez ainsi les risques potentiels, tels que le redressement de TVA ou le refus de déduction de la TVA indûment portée en compte, le tout majoré d'amendes et d'intérêts de retard.

Si vous le souhaitez, nous pouvons vous aider en réalisant un contrôle TVA limité des opérations pertinentes à l'entrée et à la sortie. Cela peut éventuellement se faire dans le cadre d'une réunion, lors de laquelle nous pourrions alors vous donner des explications supplémentaires.



Lode Agache -
lode.agache@be.gt.com

Nouvelles propositions de l'Europe en matière de TVA: des promesses en l'air?

Le 18 janvier 2018, la Commission européenne a publié une proposition de modification de la Directive TVA qui, si elle est adoptée, reformera la réglementation actuelle. Les propositions visent à renforcer et à encadrer la perception de la TVA dans l'État membre de destination. Dans cette même optique, le Conseil Ecofin de l'UE avait déjà approuvé un paquet de mesures en date du 5 décembre 2017 concernant le régime TVA applicable à l'e-commerce. Ces propositions sont commentées brièvement ci-après. Si tout se passe bien, certaines des modifications proposées devraient, selon le cas, déjà entrer en vigueur en 2021 ou à partir du 1er juillet 2022.

Taux de TVA réduits: option pour les États membres

En plus d'un taux de TVA standard de minimum 15%, les États membres pourront également prévoir 'un ou deux' taux de TVA réduits (lesquels ne peuvent être inférieurs à 5%). Les taux de TVA réduits s'appliqueront uniquement aux biens et services énumérés à l'annexe III de la Directive TVA (p. ex. produits alimentaires, produits pharmaceutiques, etc.), à l'exclusion toutefois des services électroniques. En Belgique, par exemple, les livres ordinaires seraient soumis au taux de TVA de 6%, tandis que les 'e-books' resteraient soumis au taux de 21%.

Disparition des seuils en matière de ventes à distance

Les règles applicables aux ventes dites à distance vont elles aussi changer. Les ventes à distance sont des ventes de biens à des 'non-assujettis' (p. ex. des particuliers) dans un autre État membre de l'UE, où le vendeur se charge directement ou indirectement de l'expédition des marchandises vendues vers l'autre État membre de l'UE. Ces ventes sont soumises à la TVA de l'État membre du vendeur, aussi longtemps que le chiffre d'affaires généré par les ventes à destination de cet autre État membre ne dépasse pas un seuil déterminé. En cas de dépassement du seuil dans un État membre déterminé, le vendeur doit imputer la TVA de cet État membre

et y demander un numéro d'identification à la TVA. Le seuil par État membre varie actuellement entre €35.000,00 et €100.000,00.

Ces seuils seront supprimés à partir du 1er janvier 2021. De ce fait, le vendeur devra imputer directement la TVA du pays du client. À partir de 2021, les ventes à distance de biens devraient également pouvoir être déclarées dans une déclaration 'MOSS' unique (Mini One Stop Shop). Le législateur profitera de l'occasion pour apporter certaines modifications aux obligations formelles autour de la déclaration unique; le délai d'introduction sera notamment prolongé et les rectifications de déclarations antérieures pourront désormais également se faire via une déclaration ultérieure. Pour le reste, les règles relatives à la déclaration unique restent en grande partie inchangées.

Un seuil de €10.000,00 sera néanmoins prévu pour les « micro-entreprises » européennes. Aussi longtemps que ce seuil n'est pas dépassé, l'entreprise pourra encore choisir d'imputer la TVA de son pays d'origine.

Réforme du système intracommunautaire

Partant du principe de la perception de la taxe dans l'État membre de destination, la Commission européenne avait déjà lancé une proposition de réforme du système intracommunautaire l'année dernière. Selon cette proposition,

les livraisons intracommunautaires seraient soumises à la TVA dans le pays de destination. La TVA de cet État membre à payer devrait être acquittée par le vendeur lui-même (même si un report de perception serait possible dans certains cas).

Harmonisation du régime existant en faveur des petites entreprises

Les petites entreprises, c.-à-d. les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un montant seuil déterminé, sont 'dispensées' de la plupart des obligations en matière de TVA qui incombent normalement aux assujettis. En Belgique, ce montant seuil est fixé à €25.000,00. La Commission européenne propose les adaptations suivantes:

- Porter le montant seuil à maximum €85.000,00 (les États membres ont le choix de définir un montant seuil inférieur). Dans un régime de transition, le montant seuil déterminé pourrait être dépassé de maximum 50% pendant l'année en cours.
- Étendre le régime de la franchise aux entreprises étrangères, pour autant que leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas €100.000,00 et que le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise dans un État membre considéré ne dépasse pas le montant seuil en vigueur dans cet État membre.

Introduction d'une nouvelle catégorie de petites entreprises

Dans le prolongement de ce qui précède, la Commission prévoit également une nouvelle catégorie de petites entreprises: les entreprises dont le 'chiffre d'affaires annuel total dans l'Union' ne dépasse pas €2.000.000,00. Les États membres devront prévoir des formalités simplifiées en faveur de ces entreprises (procédure d'identification simplifiée, déclaration annuelle optionnelle, pas d'acomptes). Ce régime simplifié s'appliquera également aux petites entreprises qui ont déjà dépassé le seuil national ou aux petites entreprises qui choisissent de ne pas appliquer le régime de la franchise de la taxe.

Régime TVA applicable à l'e-commerce

Depuis le 1er janvier 2015, les entreprises actives dans un contexte B2C sont tenues d'imputer la TVA du pays où leur client réside ou séjourne, sur les services de radiodiffusion, de télévision et de télécommunications, ainsi que sur les services électroniques. Elles avaient déjà la possibilité d'introduire une déclaration 'MOSS' (Mini One Stop Shop), dans laquelle elles pouvaient déclarer globalement leurs prestations de services soumises à la TVA dans d'autres États membres. Bien que la Commission européenne considérât ce système MOSS comme une réussite, plusieurs simplifications ont néanmoins été approuvées par le Conseil Ecofin:

- Une règle de localisation dérogatoire est ainsi prévue, à des fins de simplification, en faveur des 'micro-entreprises' (seuil de chiffre d'affaires de €10.000). La TVA du pays du prestataire de services peut continuer d'être appliquée, au lieu de la TVA du pays du client particulier. Les entreprises hors UE sont exclues de cette simplification.

• Étant donné que la TVA du pays du client doit en principe être imputée, il est évidemment important de pouvoir fournir la preuve du lieu de résidence du client particulier. Jusqu'à présent, l'opérateur devait fournir cette preuve à l'aide de 'deux éléments de preuve non contradictoires' (p. ex. adresse de facturation, coordonnées bancaires, adresse IP, etc.). À partir de 2019, cette réglementation devrait changer et les opérateurs devront pouvoir fournir la preuve du lieu de résidence de leurs clients particuliers à l'aide d'un seul élément de preuve, pour autant que leur chiffre d'affaires généré par des services de radiodiffusion, de télévision et de télécommunications et par des services électroniques ne dépasse pas €100.000,00.

- Les entreprises pourraient continuer à appliquer les règles de facturation de leur propre État membre ou de l'État membre d'identification dans le cadre de ventes à distance ou de services électroniques intracommunautaires.
- L'importation de biens de faible valeur (€10 à €20) est actuellement exonérée de TVA. Cette exonération sera supprimée et remplacée par une perception de la taxe sur la vente au client. Pour le paiement de la TVA due, le vendeur pourra utiliser la déclaration unique 'MOSS', pour autant que la valeur intrinsèque des biens ne dépasse pas €150,00.
- Les opérateurs de plates-formes électroniques de vente sont présumés faire partie de la chaîne de transactions soumises à la taxe, lorsque le vendeur n'est pas établi dans l'UE. Un tel régime existe actuellement déjà pour les services électroniques. Si donc une telle plate-forme électronique de vente est intervenue dans des 'ventes à distance' par un vendeur hors UE, cette plate-forme (l'opérateur) sera présumée avoir acheté personnellement les biens et les avoir ensuite revendus au preneur. Cette réglementation s'applique tant pour les biens qui sont expédiés depuis un pays tiers que pour ceux qui sont expédiés depuis un autre État membre de l'UE (cette réglementation ne s'appliquera à l'importation de biens que pour autant que la valeur intrinsèque des biens ne dépasse pas €150,00). Cette présomption légale est irréfutable pour les ventes à distance. L'opérateur de la plate-forme électronique sera tenu de déclarer l'achat et la revente subséquente. La TVA du pays du client devra en principe être payée sur la revente.
- Enfin, le législateur prévoit également d'améliorer la collaboration entre les États membres. Les adaptations visent un échange accéléré de données et une collaboration entre les États membres dans le cadre de conflits transfrontaliers.



Lode Agache -
lode.agache@be.gt.com

Le droit de l'insolvabilité renouvelé - Les ASBL et titulaires de professions libérales pourront désormais aussi être déclarés en faillite

Le droit de l'insolvabilité vous aide lorsque vous êtes confronté à un client qui ne peut respecter ses obligations pécuniaires, ou - pire - lorsque vous-même n'êtes pas en mesure de respecter les vôtres. Il est donc extrêmement important. Un nouveau droit de l'insolvabilité, considérablement élargi, entrera en vigueur le 1er mai 2018¹. Nous évoquons ci-dessous les principales nouveautés introduites, à savoir l'intégration du droit de l'insolvabilité dans le Code de droit économique, son champ d'application élargi, les quelques nouveautés en matière de responsabilité des administrateurs et les mesures qui doivent permettre un redémarrage rapide du failli.

Intégration du droit de l'insolvabilité dans le Code de droit économique

Le droit de l'insolvabilité est actuellement encore disséminé dans deux lois distinctes, à savoir la Loi du 8 août 1997 sur les faillites et la Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (également appelée 'LCE'). Ces deux lois seront à présent intégrées dans le Code de droit économique (ci-après 'CDE'), dans un nouveau Livre XX, intitulé 'Insolvabilité des entreprises'.

Champ d'application élargi: les ASBL et titulaires de professions libérales seront désormais aussi soumis au droit de l'insolvabilité

La principale innovation du nouveau droit de l'insolvabilité est que son champ d'application sera sensiblement élargi. Jusqu'à présent, la Loi sur les faillites était uniquement applicable aux sociétés commerciales et aux commerçants, alors que les procédures de la LCE s'appliquent aux sociétés commerciales, aux commerçants, aux agriculteurs, aux sociétés agricoles et aux sociétés civiles à forme commerciale (à l'exception des titulaires de professions libérales).

¹Introduit par la Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX «Insolvabilité des entreprises», dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au Livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, MB 11 septembre 2018, p.83100.

D'un côté, les titulaires de professions libérales et les ASBL ne pouvaient donc pas être déclarés en faillite, mais de l'autre, ils ne pouvaient pas non plus bénéficier des procédures de la LCE.

Le nouveau droit de l'insolvabilité rompt avec ce champ d'application limité et déroge en introduisant une nouvelle notion 'd'entreprise' comme point de départ. Par 'entreprise' au sens du droit de l'insolvabilité, il convient d'entendre:

- toute personne physique qui exerce à titre indépendant une activité professionnelle
- toute personne morale
- toute autre organisation sans personnalité juridique.

Outre les personnes qui étaient déjà soumises au droit de l'insolvabilité (commerçants et sociétés commerciales), cette nouvelle notion d'entreprise englobe donc également les titulaires de professions libérales, les ASBL et les fondations, ainsi que nombre d'autres personnes physiques (p. ex. artistes, psychothérapeutes, loueurs Airbnb, chauffeurs Uber). À partir du 1er mai 2018, ces acteurs pourront donc également être déclarés en faillite ou faire appel à la procédure de réorganisation judiciaire.

Nouveautés concernant la responsabilité des administrateurs

À l'heure actuelle, les administrateurs de sociétés déclarées en faillite peuvent déjà être tenus pour responsables d'un certain nombre de choses. Ces motifs de responsabilité figurent

actuellement encore dans le Code des sociétés, mais, à partir du 1er mai 2018, ils se retrouveront dans le CDE. Il s'ensuit que ces motifs de responsabilité deviendront applicables à toutes les 'entreprises' (à l'exception des personnes physiques qui exercent une activité indépendante). À partir du 1er mai 2018, les administrateurs d'ASBL et de sociétés dans lesquelles une profession libérale est exercée seront dès lors soumis à ces motifs de responsabilité.

Les motifs de responsabilité visent à chaque fois tous les administrateurs, gérants, préposés à la gestion journalière, membres d'un conseil de direction ou d'un conseil de surveillance, actuels ou passés, ainsi que toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer l'entreprise (ci-après dénommés en abrégé les 'administrateurs').

• Responsabilité pour faute grave manifeste

Premièrement, il y a la responsabilité des administrateurs qui ont commis une faute grave manifeste qui a contribué à la faillite. Les administrateurs qui se sont rendus coupables d'une telle faute peuvent être tenus pour personnellement et, le cas échéant, solidairement responsables du tout ou partie du passif net ('le déficit') qui résulte de la faillite.

Heureusement, le législateur a prévu une exception pour les 'petites' entreprises. Les sanctions en matière de responsabilité ne sont en effet pas applicables lorsque l'entreprise faillie:

- a eu un chiffre d'affaires moyen de moins de €620.000 (hors TVA) sur les trois exercices qui ont précédé la faillite, et
- a un total de bilan de maximum €370.000 à la clôture du dernier exercice, ou
- est une ASBL, une AISBL ou une fondation qui tient une comptabilité simplifiée.

Une nouveauté est qu'à partir de maintenant, le curateur n'est plus le seul à pouvoir intenter une action, tout créancier lésé peut également le faire.

• Responsabilité pour cotisations sociales impayées

Deuxièmement, la responsabilité objective pour cotisations sociales impayées s'appliquera aux administrateurs des entreprises au sens du nouveau droit de l'insolvabilité. Ce motif de responsabilité s'applique aux administrateurs qui, dans la période de cinq ans qui a précédé la faillite, ont été impliqués dans au moins deux faillites ou liquidations avec des dettes de sécurité sociale. Ils seront responsables du paiement de tout ou partie des cotisations sociales dues, intérêts de retard compris, au moment du prononcé de la faillite.

Aucune exception n'est en l'occurrence prévue pour les administrateurs de 'petites' entreprises.

Une telle action en responsabilité peut être intentée par le curateur et par l'Office national de sécurité sociale ('ONSS').

• Responsabilité pour poursuite de l'exploitation d'une entreprise dont la situation est irrémédiablement compromise

Enfin, un nouveau motif de responsabilité est introduit dans le droit de l'insolvabilité, à savoir la responsabilité des fondateurs qui poursuivent l'exploitation d'une entreprise dont la situation est irrémédiablement compromise. Il peut être conclu à cette responsabilité si, à un moment antérieur à la faillite, l'administrateur savait ou devait savoir qu'il n'y avait manifestement pas de perspective raisonnable d'éviter une faillite et, à cette occasion, n'a pas agi comme un administrateur normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances, aurait agi. Ces administrateurs peuvent être tenus pour personnellement et, le cas échéant, solidairement responsables du tout ou partie du passif net ('le déficit') qui résulte de la faillite.

En la matière non plus, aucune exception n'est en l'occurrence prévue pour les administrateurs de 'petites' entreprises.

Seul le curateur peut intenter cette action.

Le failli pourra désormais redémarrer rapidement une activité

Le législateur ambitionne de donner une seconde chance aux faillis de bonne foi et de leur permettre de redémarrer rapidement une activité après la faillite. Il a dès lors prévu plusieurs mesures qui doivent y contribuer.

Premièrement, la composition de la masse de la faillite est limitée. Auparavant, la situation était telle que tous les biens que le failli acquérait pendant la procédure de faillite, faisaient partie de la masse. Désormais, cela ne vaudra plus que pour les biens acquis sur la base d'une situation qui existait avant la faillite. Cela signifie que les sommes que le failli a reçues après l'ouverture de la faillite, par exemple, en raison d'un nouvel emploi, de donations ou de successions, ne feront plus partie de la masse et resteront donc acquises au failli.

Du reste, le tribunal de l'insolvabilité a la possibilité, avant la clôture de la faillite, d'encore accorder à une personne physique faillie la remise des dettes résiduelles (c'est-à-dire des dettes restées impayées à la fin de la faillite).

Autres nouveautés annoncées

Après la réforme du droit de l'insolvabilité, le Gouvernement travaille actuellement sur plusieurs autres réformes majeures. Il y a notamment la modernisation du droit des sociétés, un nouveau Code des sociétés et des associations et un remaniement en profondeur du droit des obligations.

Ces matières sont encore en pleine évolution et n'ont pas encore été coulées dans des textes de loi définitifs. Nous suivrons de près les évolutions dans ces domaines et nous vous informerons dès que nous disposerons d'informations claires concernant les textes définitifs et l'impact qu'ils auront sur les entreprises.



Tim Dausy -
tim.dausy@be.gt.com

Paiements en espèces: (nouvelle) modification des règles

Depuis le 16 octobre 2017, les règles concernant les paiements (reçus/effectués) en espèces autorisés ont à nouveau subi plusieurs modifications¹.

Le maximum sera désormais toujours de €3.000

Sous l'ancienne réglementation, les règles applicables étaient les suivantes:

- Si le montant total de la transaction était inférieur à €3.000 (TVAC), vous pouviez recevoir/payer ce montant intégralement en espèces.

Par exemple: un client a fait un achat chez vous pour un montant de €2.900 (TVAC) => vous pouvez recevoir le montant total de €2.900 en espèces.

- Si le montant total de la transaction était égal ou supérieur à €3.000 (TVAC), vous ne pouviez recevoir/payer que 10% du montant total en espèces, avec un maximum absolu de €3.000.

Par exemple: vous avez fait un achat chez votre fournisseur pour un montant de €3.100 (TVAC) => vous ne pouviez payer que €310 en espèces.

L'ancienne réglementation n'était donc pas très logique, de sorte qu'une modification s'imposait. La règle est désormais que, quel que soit le montant total de la transaction, vous pouvez toujours payer ou recevoir un montant maximum de €3.000 en espèces.

Des règles désormais aussi applicables aux ASBL et aux titulaires de professions libérales

Auparavant, les règles concernant les paiements en espèces autorisés ne s'appliquaient qu'aux commerçants (tels que définis dans le Code de commerce) et aux prestataires de services, de sorte que les agriculteurs, certains titulaires de professions libérales (p. ex. les pharmaciens) et les ASBL n'y étaient pas soumis. Cette limitation du champ d'application a été supprimée, de sorte que, depuis le 16 octobre 2017, les règles sont applicables à tous les paiements et dons, y compris ceux reçus et effectués par des agriculteurs, des titulaires de professions libérales et des associations sans but lucratif.



Pas de limitation pour les banques ni dans le cas de transactions entre 'particuliers'

La Banque nationale de Belgique, bpost, les établissements de crédit, les organismes de paiement, les émetteurs d'argent électronique, les sociétés de bourse et les bureaux de change sont exclus de la réglementation, de sorte qu'ils peuvent recevoir des paiements en espèces illimités. Vous pouvez donc déposer intégralement vos revenus en espèces à votre banque, quel que soit leur montant.

Du reste, les transactions entre deux consommateurs (p. ex. achats-ventes entre particuliers) sont exclues du champ d'application des règles relatives aux paiements en espèces autorisés.

L'interdiction totale concernant certaines transactions reste d'application

L'interdiction totale d'effectuer/recevoir des paiements en espèces lors de transactions immobilières est maintenue. Il en va de même de l'interdiction applicable à l'achat de vieux métaux, de câbles en cuivre ou de biens contenant des matières précieuses. Même les paiements en espèces de moins de €3.000 sont donc interdits dans le cadre de ces transactions.

Le « fractionnement » de factures ou de transactions demeure interdit

La limite €3.000 s'applique non seulement à une opération individuelle, mais aussi à un ensemble d'opérations qui semblent liées. L'interdiction ne peut donc pas être contournée, par exemple, en ventilant une transaction de vente entre plusieurs factures ou en facturant séparément divers éléments d'un ensemble plus important (p. ex. lors de l'achat d'une cuisine).

Amendes sévères

Les infractions aux règles susvisées sont punies d'une amende pénale de €250 à €225.000 (à augmenter des décimes additionnels, ce qui signifie: x 8), avec un maximum de dix pour-cent du paiement ou du don. Tant celui qui effectue le paiement en espèces que celui qui le reçoit peuvent être punis.

¹Art. 66-67 de la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.



Sofie Nauwelaerts -
sofie.nauwelaerts@be.gt.com

Les PME mieux informées lors de la contraction de financements

La Loi Laruelle a été révisée fin 2017. Cette loi de 2013 devait faciliter l'accès des PME aux financements. La révision a été décidée à la suite d'une enquête organisée par les autorités publiques auprès de 10.000 PME environ, qui a révélé que la loi méritait d'être améliorée sur certains points. Nous vous proposons de passer brièvement en revue les nouveautés.

L'enquête susvisée a révélé que les PME rencontraient principalement des difficultés avec la qualité (médiocre) des informations qu'elles recevaient des banques. L'étendue des garanties demandées par les banques constituerait également un point délicat.

En réaction, le législateur a adapté la loi aux fins suivantes notamment:

- assurer dans la phase précontractuelle une transparence suffisante concernant les conditions de l'offre de crédit, de façon à ce que les PME puissent comparer les conditions contractuelles de différentes banques et faire leur choix en connaissance de cause; et
- mieux équilibrer la relation contractuelle entre les banques et les PME.

Clarification et extension de l'obligation d'information précontractuelle de la banque

La nouvelle loi précise que la banque ne doit pas seulement fournir des explications écrites sur une forme de crédit déterminée, mais bien sur les différentes formes de crédit qui pourraient également convenir à la PME. La banque doit en outre fournir à la PME un maximum d'informations sur les possibles mesures de soutien de la part des autorités (par exemple, subsides, primes, cautionnements des autorités).

De même, la banque devra désormais fournir à la PME davantage d'informations sur les sûretés et garanties dont s'accompagnent certains crédits. La banque et/ou

l'intermédiaire de crédit devront ainsi informer la PME, de manière transparente et dans des termes compréhensibles, à propos des caractéristiques essentielles des sûretés ou garanties demandées et de leur impact sur la demande de crédit.

Enfin, la banque devra joindre automatiquement et gracieusement un projet de contrat de crédit, accompagné d'un document d'information succinct, à l'offre de crédit qu'elle fera à la PME. Ce dernier document doit permettre à la PME de comparer l'offre de la banque avec l'offre de crédit d'autres banques.

Obligation de motiver un refus de libérer des sûretés et garanties

En cas de remboursement partiel ou total du financement, la PME peut demander à la banque de libérer (partiellement ou totalement) les sûretés et garanties constituées. Si elle refuse de les libérer, la banque doit motiver son refus de manière transparente et dans des termes compréhensibles.

Augmentation du plafond de crédit soumis aux indemnités de emploi limitées

Depuis la Loi Laruelle, la banque pouvait stipuler, pour les crédits aux entreprises jusqu'à 1 million d'euros, une indemnité de emploi maximale de six mois d'intérêt, calculée sur la somme remboursée et en fonction du taux d'intérêt contractuel. Cette limitation de l'indemnité de emploi à stipuler par la banque s'appliquera désormais aux crédits jusqu'à 2 millions d'euros.

Pour les crédits aux entreprises d'un montant plus élevé, la banque peut fixer contractuellement l'indemnité de emploi, étant entendu que le montant de l'indemnité de emploi ne peut dépasser le montant calculé en application d'une formule arrêtée dans un code de conduite sectoriel.

Interdiction de modification unilatérale du contrat de crédit

Il est interdit à la banque de se réserver le droit dans le contrat de crédit de modifier unilatéralement (p. ex. en adaptant ses conditions générales) les intérêts, frais, provisions ou autres indemnités effectivement appliqués sur une base autre que sur la base de critères spécifiques ou objectifs expressément visés dans le contrat de crédit, et moyennant un délai de préavis raisonnable.

Micro-crédits

L'adaptation de la loi allège également les formalités administratives pour les micro-crédits. Les micro-crédits sont des crédits d'un montant inférieur à €25.000.

Pour promouvoir la conclusion de tels crédits, les obligations d'information susvisées de la banque ne leur seront pas applicables. Et ce uniquement à la condition que les contrats ne contiennent pas de clause établissant une indemnité de emploi et qu'ils ne fassent pas l'objet de sûretés ou de garanties.

Tax shelter désormais aussi pour les investissements dans des entreprises en croissance

Le Gouvernement entend encourager également l'apport de capital en provenance du marché des particuliers. Les particuliers qui investissent dans le capital de sociétés débutantes ont dès lors droit à une réduction d'impôt de 30 ou 45% (appelée 'tax shelter pour entreprises débutantes'). À compter de cette année (exercice d'imposition 2019), ce régime sera étendu aux entreprises en croissance. La réduction d'impôt pour les investissements dans une entreprise en croissance s'élève à 25%, avec un maximum de €100.000 par an.

Pour entrer en considération pour un financement via le 'tax shelter pour entreprises en croissance', la société doit satisfaire aux conditions suivantes:

- occuper au moins 10 travailleurs à temps plein
- avoir réalisé, pendant les deux exercices précédents, une augmentation de 10% soit de son chiffre d'affaires, soit du nombre de ses travailleurs à temps plein
- procéder à une augmentation de capital (nouvelles actions) entre la 5e et la 10e année après sa constitution
- recueillir un maximum de €250.000 (avec possibilité de recueillir €250.000 supplémentaires si le 'tax shelter pour entreprises débutantes' n'a pas été utilisé en totalité.

Précisons également que certaines sociétés en sont exclues (p. ex. les sociétés d'investissement, les sociétés patrimoniales et les sociétés de management). Enfin, les sociétés éligibles ne peuvent pas procéder à des réductions de capital ni distribuer de dividendes.



Tim Dausy -
tim.dausy@be.gt.com



Bart Verstuyft -
bart.verstuyft@be.gt.com

Séminaires & formations

Date	Sujet	Location
7 mars 2018	Séminaire réforme de l'impôt des sociétés	Gand
12 mars 2018	Atelier RGPD	Vilvoorde
22 mars 2018	Atelier RGPD	Vilvoorde

Contact

Anvers

Potvlietlaan 6
2600 Berchem (Anvers)
T +32 (0)3 235 66 66

Bruxelles

Avenue de la Métrologie 10 bte 15
1130 Bruxelles
T +32 (0)2 242 11 40

Gand

Talentarena - Quantum building (6e étage)
Oktrooi plein 1
9051 Gand
T +32 (0)9 274 06 06

Hasselt

Ilgatlaan 9
3500 Hasselt
T +32 (0)11 22 72 45

Jumet

Rue de Bordeaux 50 bte 1
6040 Jumet
T +32 (0)71 37 65 40

Tournai

Rue du Progrès 4B
7503 Tournai (Froyennes)
T +32 (0)69 84 78 44

Turnhout

Parklaan 49 bte 7
2300 Turnhout
T +32 (0)14 47 30 70

Wemmel

Kaasmarkt 24
1780 Wemmel
T +32 (0)2 456 05 60

Editeur responsable

Geert Lefebvre
contact@be.gt.com

www.grantthornton.be